



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
16 juin 2023

Date d'affichage :
16 juin 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin, à dix-huit heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame MILITON Audrey ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique et Monsieur LETAY Francis qui donne pouvoir à Monsieur CHOLLET David.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame RENAULT Christelle.

DELIBERATION N°2023-06-04 : OBJET : COMPTABILITE ASSAINISSEMENT : ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le SGC de CONLIE a adressé deux listes de créances à la Commune pour laquelle il demande une admission en non-valeur.

Monsieur le Maire informe ensuite le Conseil municipal que la deuxième liste d'admission en non-valeur concerne le budget assainissement. Le comptable du SGC de CONLIE a adressé une liste de créances à la Commune pour laquelle il demande une admission en non-valeur. La créance concernée de 106,40€ a trait à un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée relative à une facture d'assainissement de 2016.

Monsieur le Maire précise que cette créance avait déjà été présentée en non-valeur l'an dernier et que le Conseil municipal s'y était opposé car le créancier concerné est toujours existant. La filiale à laquelle il appartient a juste changé de nom. Le créancier est donc connu puisqu'il s'agit de l'actuel fermier en charge de l'assainissement collectif sur la Commune. Il est spécifié que ces éléments ont été communiqués par la Commune au SGC de CONLIE en 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de ne pas accepter d'admettre en non-valeur la créance mentionnée précédemment relative au budget assainissement, compte tenu que le créancier est identifiable et que la somme due peut donc être récupérée.

Vu la réglementation relative aux admissions en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas accepter l'admission en non-valeur pour la créance mentionnée sur la liste n°6342730432 en date du 8 juin 2023 par le comptable du SGC de CONLIE, pour un montant de 106,40€, compte tenu que cette somme peut être récupérée auprès du créancier qui est identifiable et joignable.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28 juin 2023.

Le Maire,


David CHOLLET

La secrétaire de séance,



Christelle RENAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230622-2023-06-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

